

**ROËZÉ SUR SARTHE**

**ARRETE**  
**AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

122-2025

**OCCUPATION DU TROTTOIR ET DE LA VOIRIE**

**Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Pénal,
- Vu la loi n° 82 213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- Vu les permis de construire PC 072 253 22 Z0008 et PC 072 253 22 Z0008 concernant 7 logements individuels « Mancelle d'Habitation » accordés le 16/12/2022,
- Vu la demande déposée par l'entreprise SAGIR d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, pour la période du 15 octobre 2025 au 31 juillet 2026, en raison des travaux de construction,
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de cette installation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le demandeur est autorisé sur la période du **mercredi 15 octobre 2025 au vendredi 31 juillet 2026**, à occuper le domaine public :

- Installation de barrières de type « Herras » en limite de propriété au niveau du 10 rue de la Mairie. Le bénéficiaire devra maintenir le passage des piétons
- Installation d'une grue de type GPMAT entre les n°8 et n°26 de la Ruelle des Castouardes sécurisée par des barrières de type « Herras » et un portail d'accès. Le bénéficiaire s'assurera de ne pas faire de transport de charges en dehors de l'emprise du chantier, notamment au-dessus des habitations.

**ARTICLE 2 :**

Le demandeur devra s'acquitter d'une redevance pour l'occupation du domaine public dont le montant est le suivant :

**15€/semaine soit 615 € pour les 41 semaines**

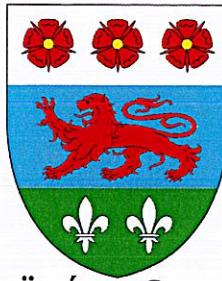
Aucun branchement électrique n'est prévu dans le cadre de la présente autorisation. Cette redevance fera l'objet d'un titre de recette émis par la trésorerie de Sablé-sur-Sarthe.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et inaccessible.

**ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradations ou de salissures constatées, la commune de Roëzé sur Sarthe fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



**ROËZÉ SUR SARTHE**

**ARTICLE 5 :**

La présente autorisation ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

**ARTICLE 6 :**

La responsabilité du demandeur est substituée à celle de la commune si celle-ci venant à être recherchée pour tout incident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

**ARTICLE 7 :**

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :**

La présente autorisation est consentie du 15 octobre 2025 au 31 juillet 2026.

**ARTICLE 9 :**

Le Maire ou son représentant, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de La Suze sur Sarthe et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROEZE SUR SARTHE, le 25 septembre 2025

Le Maire, Mme Catherine TAUREAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.  
Acte publié et Affiché le : 25/09/25  
Acte Diffusé à : Gendarmerie nationale – brigade de la Suze ; Centre de secours de la Suze sur Sarthe, SAGIR